C/2024/7505

17.12.2024

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/3139 du Conseil, et par le règlement (UE) 2022/2309 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/3138 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

(C/2024/7505)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe II de la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2024/3139 du Conseil ([2]), et à l'annexe I *bis* du règlement (UE) 2022/2309 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/3138 du Conseil ([4]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti.

L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2309 requiert que les personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste déclarent, dans un délai de six semaines à compter de la date d'inscription sur la liste figurant à l'annexe I *bis*, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Ils doivent coopérer avec l'autorité nationale compétente aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées à l'autorité compétente de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son site internet indiqué à l'annexe II du règlement (UE) 2022/2309.

([1]) JO L 307 du 28.11.2022, p. 135.
([2]) JO L, 2024/3139, 16.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3139/oj.
([3]) JO L 307 du 28.11.2022, p. 17.
([4]) JO L, 2024/3138, 16.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3138/oj.